



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE  
L'ENREGISTREMENT**

Direction de la Coordination  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Enregistrement de la SCEA DU SABLON pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de BALLANS**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE de la commune de BALLANS;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les récépissés de déclaration n° 05-143 et 05-142 du 13 juillet 2005 donnant récépissé à l'EARL Laurent POIRIER de sa déclaration concernant une distillerie comprenant un alambic de 25 hl de charge et un stockage d'alcools de bouche dont la quantité susceptible d'être présente est de 200 m<sup>3</sup>,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 27 avril 2009 au bénéfice de la SCEA DU SABLON au lieu et place de l'EARL Laurent POIRIER ,
- VU la demande du 17 juin 2018 et les compléments du 11 septembre 2018, présentée par la SCEA DU SABLON dont le siège social est situé à BALLANS, 1 allée des POIRIERS pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 12 novembre 2018 au 10 décembre 2018,
- VU le rapport du 21 janvier 2019 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCEA DU SABLON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA DU SABLON représentée par Monsieur Laurent POIRIER et Madame Isabelle PIERREMONT, dont le siège social est situé au 1, allée des Poiriers 17160 BALLANS faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juin 2018 et les compléments du 11 septembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALLANS 1, allée des Poiriers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	45 hl/j * 3 alambics de 25 hl de charge chacun	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 et inférieure ou égale à 20 000 hl/an	9 000 hl/an	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	499 m <sup>3</sup>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcellaire
BALLANS	Section B Parcelles n°320, 322, 323, 329 à 716, 718, 720,332, 336,351,538, 716, 718,720,753, 754, 756 et 757

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2018 et les compléments du 11 septembre 2018, sont enregistrées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> avec une aire de pompage.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

### ARTICLE 2.1.2 TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose de stockages de vinasses d'un volume minimum de 1 250 m<sup>3</sup> constitué d'une fosse d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et de diverses cuves d'un volume totale de 750 m<sup>3</sup>. Les vinasses sont épandues conformément au plan d'épandage présenté au dossier.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BALLANS ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de BALLANS pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de SAINT-JEAN-D'ANGELY, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de BALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **25 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel FORTHERET





